

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

---

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Retiré

## AMENDEMENT

N° AS62

présenté par  
Mme Fraysse

-----

### ARTICLE 20

À l'alinéa 35, substituer aux mots :

« le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en application de l'article L. 4721-1 est puni »,

les mots :

« l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 ou en application des articles L. 4731-1 ou L. 4731-2, ou par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en application de l'article L. 4721-1 est puni d'un emprisonnement d'un an ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise d'une part à rétablir le pouvoir de sanction des agents de contrôle de l'inspection du travail et d'autre part de rétablir une sanction pénale pour le non-respect d'une décision d'arrêt de travaux ou de prescription de mesures.